

year as a consequence of the operation of section 122.2 or 164.1 and interest on such excess, but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.”

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

4. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 164 thereof, the following section:

“164.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, after the beginning of a taxation year and without application therefor, pay to an individual for the year one or more amounts, the aggregate of which does not exceed \$300 or such greater amount as may be prescribed for the year, in respect of an eligible child (within the meaning assigned by paragraph 122.2(2)(a)) of the individual for the year where, for the preceding taxation year,

- (a) an amount was deemed under subsection 122.2(1) to have been paid by the individual with respect to the child; and
- (b) the aggregate determined under subparagraph 122.2(1)(b)(i) in respect of the individual did not exceed \$15,000.

(2) Each amount paid under subsection (1) to or applied under subsection (4) in respect of an individual for a taxation year shall be deemed to be on account of an amount deemed by subsection 122.2(1) to have been paid by him for the year.

(3) Where the aggregate of all amounts paid under subsection (1) to or applied under subsection (4) in respect of an individual for a taxation year exceeds the amount deemed by subsection 122.2(1) to have been paid by him for the year, the excess shall be deemed to have been refunded to him on account of his tax under this Part for the year on the day on or before which his return of income under this Part for the year is required to be filed

intérêts sur cet excédent; le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

4. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 164, de ce qui suit :

«164.1 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, après le début d'une année d'imposition et sans que demande lui en soit faite, verser pour l'année un ou plusieurs montants dont le total ne dépasse pas 300 \$ ou le montant supérieur qui peut être prévu par règlement pour l'année, à un particulier pour chaque enfant admissible de celui-ci — au sens de l'alinéa 122.2(2)a) — pour l'année si, pour l'année d'imposition précédente, à la fois :

- a) un montant est réputé, en vertu du paragraphe 122.2(1), versé par le particulier pour cet enfant;
- b) le total calculé selon le sous-alinéa 122.2(1)b)(i) à l'égard du particulier ne dépasse pas 15 000 \$.

(2) Tout versement anticipé fait à un particulier en vertu du paragraphe (1) ou tout montant imputé en ce qui concerne ce particulier en vertu du paragraphe (4), pour une année d'imposition, est réputé fait ou imputé au titre du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.2(1), versé par le particulier pour l'année.

(3) L'excédent éventuel du total des versements anticipés faits à un particulier en vertu du paragraphe (1) et des montants imputés en ce qui concerne ce particulier en vertu du paragraphe (4), pour une année d'imposition, sur le montant réputé, en vertu du paragraphe 122.2(1), versé par le particulier pour l'année est réputé lui être remboursé, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, le jour où, au plus tard, il est tenu de pro-

Prepayment of child tax credit

Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants

Nature of payment

Nature du versement anticipé

Idem

Montant réputé remboursé au titre de l'impôt